



## PRÉFECTURE DES LANDES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT :

#### **Aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour du camping « la Clairière »**

**Arrêté n° 40-2016-00018**

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.2.2.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étangs littoraux Born et Buch » approuvé le 28 juin 2016 ;

**Vu** le courrier de la DDTM des Landes en date du 12 février 2014 concernant les travaux d'urgence ;

**Vu** la demande présentée Monsieur Ravail Sébastien, directeur du camping « la Clairière », sis route de Talucat sur la commune de Saint-Paul-en-Born, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour de son camping ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 08 janvier 2016;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Landes, en date du 6 septembre 2016 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, SAGE « Étangs littoraux Born et Buch », en date du 6 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 24 avril 2017 et le mercredi 24 mai 2017 ;

**Vu** la demande d'avis adressée au conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Born dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2017 ;

**Vu** le rapport du service de Police de l'eau de la DDTM des Landes en date du 10 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes en date du 4 septembre 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 5 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué ;

**Considérant** que l'ouvrage faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que les travaux mis en œuvre sur le pourtour du camping « la Clairière » ont été entrepris dans le cadre d'une procédure d'urgence conforme aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les ouvrages de protection réalisés nécessitent d'être régularisés au titre de la loi sur l'eau;

**Considérant** la mesure compensatoire sur l'expansion des crues ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Ravail Sébastien, directeur du camping « la Clairière », sis route de Talucat sur la commune de Saint-Paul-en-Born, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour du camping « la Clairière » situé sur la commune de Saint-Paul-en-Born tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

N° dossier	Coordonnées Lambert « RGF 93 »		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
40-2016-00018	368360. 2322341763	6357155. 004758827	Saint-Paul-en-Born	« Talucat »	A0330/A0331/A0336 A1143/A1144/A1145/A1146

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup> (Déclaration) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure, La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 pour le seul régime de la déclaration NOR : ATEE0210027A

### Article 4 : Travaux autorisés

Les travaux autorisés sont les suivants :

- un merlon «nord» en sable le long du ruisseau du «Miquélou» sur un linéaire de 425 m ;
- un merlon «sud» en sable le long du « Courant des Forges » sur un linéaire de 361 m ;

De forme trapézoïdale et de hauteur moyenne de 1 mètre, l'ouvrage global réalisé protège les installations contre une crue dont le temps de retour est estimé à 20 ans.

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

## **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à aux travaux réalisés ou à l'aménagement global en résultant.

## **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, et si nécessaire,

le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux ouvrages réalisés.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 12 : Prescriptions spécifiques**

### **I. Suite au chantier réalisé**

Tous travaux autres que ceux relevant de l'entretien courant et qui entraînent, même temporairement, une modification substantielle de l'ouvrage ou de son fonctionnement ne peuvent être réalisés sans en référer préalablement au préfet. A titre d'exemple, cela concerne les interventions qui suivent :

- création, déplacement ou prolongement des merlons réalisés ;
- augmentation du niveau de protection (rehausse de l'ouvrage) ;
- exhaussement de la crête des merlons.

### **II. En phase d'exploitation**

L'entretien courant des merlons végétalisés est assuré par le bénéficiaire.

La surveillance régulière de l'ouvrage est réalisée par le gestionnaire du camping, notamment après chaque épisode de montée des eaux sur le courant des forges ou le Miquéou. Une inspection visuelle journalière des ouvrages est réalisée lors des épisodes de crue.

En cas de dommage observé (fissure, ouverture dans le merlon, érosion), le bénéficiaire en informe le préfet et met en œuvre les mesures d'information et de protection des personnes définies dans le cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du camping. Les travaux nécessaires au renforcement du merlon sont réalisés après accord préalable des services de l'Etat.

Une échelle limnimétrique est installée en bordure du merlon côté « Courant des Forges » pour assurer la surveillance du niveau d'eau par rapport aux ouvrages. La localisation de cette échelle est définie de manière à être visible facilement du camping.

Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé au point topographique le plus bas mesuré en pied de merlon. Des repères correspondant aux niveaux d'alerte définis dans le cahier de prescription d'information, d'alerte et d'évacuation, sont indiqués sur l'échelle.

## **Article 13 : Moyens de surveillance et d'informations**

Les moyens de surveillance, d'informations, d'alerte et d'évacuation ainsi que les niveaux de vigilance sont définis par le bénéficiaire et sont transcrits dans le cahier de prescription d'information, d'alerte et d'évacuation du camping.

Le bénéficiaire s'appuie sur les niveaux de vigilance (vert, jaune, orange, rouge) émis par les services météorologiques pour les inondations sur l'ensemble du département et par le Service Prévision des Crues pour les événements intervenant sur les cours d'eau surveillés, ainsi que sur les modalités de surveillance spécifique mises en place sur le site. Il consulte régulièrement les sites internet dédiés.

L'ensemble des consignes de sécurité sont affichées par le bénéficiaire à l'entrée du camping et sur les points de rassemblement. Une signalisation spécifique est mise en œuvre. La commune de Saint-Paul-en-Born, la préfecture des Landes et le « SDIS 40 » sont informés des procédures d'alerte et d'évacuation engagées.

Le bénéficiaire met à jour son cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté et le transmet au maire de la commune de Saint-Paul-en-Born et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture. Cette actualisation est examinée par la sous-commission départementale pour la sécurité des campings dans les Landes.

En cas de modification notable relative à la sécurité du camping, le cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doit être actualisé et envoyé au maire et au SIDPC de la préfecture pour examen par la sous-commission campings.

## **Article 14 : Mesure de compensation et suivi des incidences**

### **I. Mesure compensatoire**

Suite à modélisation hydraulique du système de protection réalisé, il a été estimé une surface retirée de la zone d'expansion de crue au droit du camping correspondant à volume de débordement de :

- 5 250 m<sup>3</sup> pour un événement d'occurrence décennal (10 ans) ;
- 6 300 m<sup>3</sup> pour un événement d'occurrence vicennal (20 ans).

Le bénéficiaire met en œuvre dans un délai de trois mois une mesure compensatoire qui se caractérise par l'aménagement d'une plaine inondable. Le volume soustrait par l'aménagement des merlons est reporté en rive gauche du cours d'eau par la création d'un seuil déversant sur le talus existant. Il est recherché une relation cohérente entre la surface soustraite par le dispositif aménagé et la surface compensatoire à mettre en eau de façon ponctuelle.

Les parcelles A0783, A0787 et A0788 situées en rive du « Courant des Forges » et faisant face au merlon « sud » du camping sont retenues au titre de la mesure compensatoire à mettre en œuvre conformément à l'orientation « D » du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Parcelles rattachées à la propriété de Monsieur Mollet Thomas, le bénéficiaire s'assure de la maîtrise foncière de son opération sur ces terrains privés et informe le propriétaire avant la réalisation des travaux.

### **II. Mesure de suivi**

Le profil en travers du déversoir réalisé est communiqué au service police de l'eau dès sa réalisation.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois par la commune de Saint-Paul-en-Born ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition de la mairie de Saint-Paul-en-Born pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation

unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul-en-Born, Monsieur Ravail Sébastien, directeur du camping « la Clairière » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Mont-de-Marsan, le**

**03 OCT. 2017**

**Le préfet,**

Fournie Préfet,  
Le Secrétaire Général

Fournie MATHIS